

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/13/2019031117/justel>

Dossier numéro : 2019-12-13/02

Titre

13 DECEMBRE 2019. - Arrêté Ministériel portant l'établissement d'une indemnité vestimentaire au personnel de sécurité des centres fermés, chauffeurs du Bureau T et les agents affectés à la surveillance de la salle d'attente de l'Office des Etrangers

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115542

Entrée en vigueur : 30-12-2019

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le personnel de sécurité des centres fermés, les chauffeurs du service de transport Bureau T et les agents affectés à la surveillance de la salle d'attente de l'Office des Etrangers peuvent bénéficier d'une indemnité vestimentaire forfaitaire.

[Art. 2.](#) § 1. Le membre du personnel doit faire partie d'une catégorie dont il est nécessaire qu'il s'habille de façon uniforme pour être identifiable dans sa fonction. Le directeur général désigne les membres du personnel parmi ceux visés à l'article 1er, qui doivent être identifiables dans leurs fonctions et peuvent, dès lors, percevoir l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le membre du personnel peut uniquement bénéficier d'une indemnité vestimentaire s'il respecte le code vestimentaire imposé par le Directeur général. Un logo permanent du SPF Intérieur sera apposé sur les vêtements. Le code vestimentaire est établi conformément au texte annexé au présent arrêté.

§ 3. Cette indemnité forfaitaire couvre tous les frais liés au code vestimentaire imposé.

[Art. 3.](#) Si le membre du personnel n'exerce plus l'une des fonctions visées à l'article 1er, le paiement de ladite indemnité est suspendu, voire ne sera pas effectué.

[Art. 4.](#) Un membre du personnel qui exerce pour la première fois une fonction visée à l'article 1er et qui est désigné conformément à l'article 2, § 1er reçoit pour l'année de la prise de la fonction une indemnité de 600 euros.

Pour un membre du personnel qui remplit déjà une telle fonction, l'indemnité est fixée à 450 euros sur base annuelle.

Ces montants ne sont pas indexables et sont calculés a ratio des prestations réalisées dans l'année calendrier.

Toutes les prestations réduites et toutes les absences d'au moins 30 jours calendrier consécutifs, à l'exception des congés annuels ou récupérations, le congé parental, le congé lié à la protection de la maternité, l'absence due à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle seront imputées. L'imputation aura lieu à due concurrence.